



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2015 – n° 2706 .

Portant extension de l'avenant N°2 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04 juin 2014 relative à la grille de classification et des salaires des ouvriers et employés.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU les dispositions des articles L.133-1 à L 133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M Bruno ANDRE, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avenant N°2 du 16/01/2015 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des seuls ouvriers;
- VU la demande des organisations syndicales de salariés et d'employeurs mentionnée dans l'accord signé le 16/01/2015;
- VU la consultation des membres de la commission consultative du travail du 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'avenant N°2 du 16/01/2015 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des seuls ouvriers sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

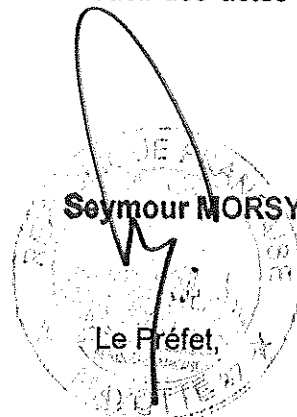
Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 :

Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 MARS 2015



Copies :

Recueil des actes administratifs